

DECISION N°15 /SP/PC/ARPT DU 22 AVRIL 2007

**PORTANT OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM
ALGERIE AU TITRE DE LA REGULATION DES TARIFS AU PUBLIC DU
SERVICE DE LA TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM**

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°04- 09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » « ci après dénommée WTA » ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, notamment son article 4 ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications modifié et complété;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n° 05/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°06/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM ;
- Vu la décision n° 08/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant dispositions transitoires applicables aux offres promotionnelles de l'opérateur Orascom Telecom Algérie ;
- Vu la décision n° 09/SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant désignation d'Algérie Télécom comme opérateur puissant sur le marché des liaisons louées ;
- Vu la décision n° 11/SP/PC/ARPT du 12 mars 2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Telecom Algérie de l'offre tarifaire relative à son produit ALLO OTA ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n° 14 /SP/PC/ARPT du 22 avril 2007 portant régulation des tarifs de détail de l'opérateur Orascom Télécom Algérie jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- ❖ Considérant le 3eme alinéa de l'article 13 de la loi 2000-03 sus citée qui édicte que : « L'autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs, prestataires de services et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi. » ;
- ❖ Considérant le 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 2000-03 sus citée qui dispose que : « les opérateurs bénéficiaires de licence ou d'autorisation sont tenu de mettre à la disposition de l'autorité de régulation les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect, par ces opérateurs, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatives et réglementaires » ;
- ❖ Considérant les constatations découlant de l'étude menée par l'ARPT sur le marche de la téléphonie mobile exposées dans la décision n°14 sus visée ;
- ❖ Considérant la nécessité pour l'ARPT, compte tenu de la situation de la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile de type GSM, de suivre l'évolution de la dynamique concurrentielle sur ledit marché ;
- ❖ Considérant que ce suivi nécessite la mise à la disposition de l'autorité de régulation périodiquement, par les opérateurs de la téléphonie mobile de type GSM, de certains éléments d'information concernant leur activité sur ledit marché ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 22 avril 2007(PV n°28 du 22 avril 2007).

Décide

ARTICLE 1er : l'opérateur WTA est tenu de communiquer par voie électronique à l'ARPT au plus tard 5 jours ouvrés après la fin d'un mois calendaire les statistiques de trafic permettant de produire les deux indicateurs clefs suivants :

- part de marché en minutes nationales sortantes;
- part des minutes intra réseau ou « on-net » dans le total des minutes nationales sortantes.

Afin de disposer des éléments statistiques depuis le 1^{er} janvier 2007, l'opérateur WTA est tenu de communiquer les statistiques correspondant aux mois de janvier, février et mars 2007 dans les 10 jours ouvrés suivant la date de notification de la présente décision.

Les modèles de tableau à renseigner mensuellement par l'opérateur WTA sont exposés ci-dessous.

Trafic (en minutes)	
Intra-réseau	
Entrant	
du fixe	
du mobile	
de l'international	
Sortant	
vers le fixe	
vers le mobile	
vers l'international	

NB. Le trafic intra réseau est défini comme le trafic mesuré (par opposition au trafic facturé).

Trafic SMS
Intra réseau
Entrant
Du national
De l'international
Sortant
Vers national
Vers l'international

ARTICLE 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président